



13 mai 2014

(14-2998)

Page: 1/4

Original: anglais

**PAKISTAN – ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING
ET DE DROITS COMPENSATEURS VISANT CERTAINS
PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE**

La communication ci-après, datée du 12 mai 2014 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 novembre 2013, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec le Pakistan conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").¹

La demande de consultations concernait le fait que le Pakistan a ouvert, et poursuivi, certaines enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, et qu'il ne les a pas closes en temps voulu (les "mesures").

Les consultations se sont tenues à Genève le 27 février 2014 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles ont permis de clarifier certains aspects de la question mais n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, l'Indonésie demande que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

A. MESURES EN CAUSE

a. Enquête antidumping

La première mesure en cause est constituée par l'ouverture et la poursuite d'une enquête antidumping visant les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie (l'"enquête antidumping en cause") ouverte le 10 novembre 2011 par la Commission tarifaire nationale du Pakistan (la "Commission"), et par le fait que l'enquête n'a pas été close en temps voulu.²

¹ Demande de consultations, *Pakistan – Enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS470/1, G/ADP/D99/1, G/SCM/D99/1, G/L/1059 du 2 décembre 2013.

² Voir l'"Avis d'ouverture d'une enquête antidumping visant les papiers pour l'écriture/l'impression importés au Pakistan originaires et/ou exportés de Chine, d'Indonésie, du Japon et de Thaïlande, dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping", ADC n° 26/2011/NTC/CP du 10 novembre 2011. Voir aussi, Comité des pratiques antidumping, "Rapport semestriel sur les actions antidumping pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012 – Pakistan", G/ADP/N/237/PAK du 27 mars 2013.

L'Indonésie croit comprendre que les lois nationales pakistanaises applicables aux enquêtes antidumping sont la Loi de 1990 sur la Commission tarifaire nationale³, l'Ordonnance de 2000 sur les droits antidumping⁴, la Loi de 2011 sur les droits antidumping (modification)⁵ et les Règles de 2001 concernant les droits antidumping.⁶ En particulier, l'article 29 de l'Ordonnance de 2000 sur les droits antidumping dispose que "[l]a Commission, sauf circonstances spéciales, terminera son enquête dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après l'ouverture de l'enquête". Or, en l'espèce, l'enquête n'a pas été terminée dans le délai de 18 mois.

En fait, le 12 décembre 2011, l'enquête a été suspendue par la Haute Cour d'Islamabad. Le 24 mai 2012, la Haute Cour d'Islamabad a rendu une décision dans laquelle elle déclarait que l'enquête était incompatible avec le droit interne pakistanais. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un appel. À la connaissance de l'Indonésie, un autre jugement a été rendu sur cette question mais elle n'a pas été informée officiellement de sa teneur.

L'Indonésie croit donc savoir que plus de deux ans après l'ouverture de l'enquête, la Commission n'a publié ni une détermination finale ni un avis annonçant la clôture de l'enquête.

b. Enquête en matière de droits compensateurs

La deuxième mesure en cause est constituée par l'ouverture et la poursuite d'une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées (l'"enquête en matière de droits compensateurs en cause") ouverte par la Commission, le 23 novembre 2011, et par le fait que l'enquête n'a pas été close en temps voulu.⁷

L'Indonésie croit comprendre que les lois nationales pakistanaises applicables aux enquêtes en matière de droits compensateurs sont la Loi de 1990 sur la Commission tarifaire nationale, l'Ordonnance de 2001 sur les droits compensateurs⁸ et les Règles de 2002 concernant les droits compensateurs.⁹ La partie pertinente de l'article 12.8 de l'Ordonnance de 2001 sur les droits compensateurs dispose qu'"une enquête sera, autant que possible, terminée dans un délai de 1 an et, en tout état de cause, pas plus tard que 18 mois après son ouverture ...". Or, en l'espèce, l'enquête n'a pas été terminée dans le délai de 18 mois.

En fait, l'enquête a été interrompue par une procédure judiciaire. La Haute Cour de Peshawar a rejeté la requête émanant de certains importateurs qui voulaient que l'enquête soit déclarée illégale. Toutefois, le 18 décembre 2012, elle leur a accordé une mesure provisoire qui a pour effet de suspendre l'enquête en attendant qu'elle se prononce sur la compatibilité de l'enquête avec le droit interne pakistanais. Le 28 janvier 2014, la Cour a rendu une décision définitive dans laquelle elle déclarait que l'enquête était légale au regard du droit pakistanais.

L'Indonésie croit donc savoir que plus de deux ans après l'ouverture de l'enquête, le Pakistan n'a publié ni une détermination finale ni un avis annonçant la clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause.

³ *Loi portant établissement de la Commission tarifaire nationale du tarif* (Loi n° VI de 1990).

⁴ *Ordonnance n° LXV de 2000 modifiant et consolidant la Loi relative à l'imposition de droits antidumping en vue de neutraliser le dumping* (F. n° 2(1)/2000-Pub).

⁵ *Loi n° XXIII de 2011 modifiant l'Ordonnance de 2000 sur les droits antidumping* (F. n° 22 (29)/2008-Legis).

⁶ *Règles de 2001 concernant les droits antidumping* (S.R.O. 203(I)/2001).

⁷ Voir l'"Avis d'ouverture d'une enquête visant les importations au Pakistan de certains papiers pour l'écriture/l'impression originaires et exportés d'Indonésie et de Thaïlande, dont il est allégué qu'elles sont subventionnées", CVD n° 2/2011/NTC7CP du 23 novembre 2011. Voir aussi, Comité des subventions et des mesures compensatoires, "Rapport semestriel sur les actions en matière de droits compensateurs pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 – Pakistan", G/SCM/N/267/PAK, 4 mars 2014.

⁸ *Ordonnance n° 1 de 2001 modifiant et consolidant la Loi relative à l'imposition de droits compensateurs en vue de neutraliser les subventions* (F. n° 2(1)/2001-Pub).

⁹ *Règles de 2002 concernant les droits compensateurs* (S.R.O. 599 (I)/2002).

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

a. Enquête en matière de droits antidumping

En ce qui concerne l'enquête en matière de droits antidumping, il apparaît que le fait que le Pakistan a manifestement poursuivi cette enquête et ne l'a pas close formellement et en temps voulu malgré l'expiration du délai de 18 mois prescrit par l'Accord antidumping est incompatible avec les dispositions ci-après du droit de l'OMC:

- l'article 5.10 de l'Accord antidumping, qui exige que toute enquête en matière de droits antidumping soit terminée "en tout état de cause" dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après son ouverture;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que, du fait qu'il n'a pas clos cette enquête dans le délai prévu à l'article 5.10 de l'Accord antidumping ainsi que dans les lois et règlements pakistanais incorporant ces accords dans le droit pakistanais, le Pakistan n'applique pas ses règlements, lois et décisions judiciaires et administratives concernant les droits antidumping et droits compensateurs d'une manière uniforme, raisonnable et impartiale;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que l'"effet dissuasif" sur les importations de la poursuite de l'enquête antidumping en cause au-delà du délai spécifié à l'article 5.10 de l'Accord antidumping et à l'article 11.11 de l'Accord SMC impose une condition limitative sur l'importation des produits visés en provenance d'Indonésie. Cela équivaut à une "prohibition[]" ou [une] restriction[]" à l'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, et qui est incompatible avec cette disposition;
- les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que la poursuite de l'enquête antidumping en cause, au-delà du délai de 18 mois spécifié à l'article 5.10 de l'Accord antidumping, constitue une "mesure particulière contre le dumping", au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, additionnelle et inadmissible;

En outre, l'Indonésie estime que le Pakistan agit d'une manière incompatible avec:

- les articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping. Spécifiquement, en appliquant ses lois, réglementations et procédures administratives susmentionnées, le Pakistan ne fait pas en sorte que toutes les enquêtes antidumping soient terminées ou closes dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après leur ouverture, comme l'exige l'article 5.10 de l'Accord antidumping, dans la mesure où le droit pakistanais oblige la Commission tarifaire nationale à poursuivre une enquête antidumping ou l'empêche de la terminer ou de la clore autrement dans le délai de 18 mois prescrit à la fois par le droit de l'OMC et par le droit pakistanais lorsqu'une procédure judiciaire se rapportant à cette enquête a été engagée.

b. Enquête en matière de droits compensateurs

En ce qui concerne l'enquête en matière de droits compensateurs, il apparaît que le fait que le Pakistan a poursuivi cette enquête et ne l'a pas close en temps voulu malgré l'expiration du délai de 18 mois prescrit par l'Accord SMC, est incompatible avec les dispositions ci-après du droit de l'OMC:

- l'article 11.11 de l'Accord SMC, qui exige que toute enquête en matière de droits compensateurs soit close "en tout état de cause" dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après son ouverture;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que, du fait qu'il n'a pas clos cette enquête dans le délai prévu à l'article 11.11 de l'Accord SMC, ainsi que dans les lois et

règlements pakistanais incorporant ces accords dans le droit pakistanais, le Pakistan n'applique pas ses règlements, lois et décisions judiciaires et administratives concernant les droits compensateurs d'une manière uniforme, raisonnable et impartiale;

- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que l'"effet dissuasif" sur les importations de la poursuite de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause au-delà du délai spécifié à l'article 11.11 de l'Accord SMC impose une condition limitative sur l'importation des produits visés en provenance d'Indonésie. Cela équivaut à une "prohibition[] ou [une] restriction[]" à l'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 et est incompatible avec cette disposition;
- les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que la poursuite de l'enquête en matière de droits compensateurs au-delà du délai de 18 mois spécifié à l'article 11.11 de l'Accord SMC, constitue une autre "mesure particulière contre une subvention", au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC, additionnelle et inadmissible.

En outre, l'Indonésie estime que le Pakistan agit d'une manière incompatible avec:

- les articles 10 et 32.5 de l'Accord SMC, parce qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord SMC. Spécifiquement, en appliquant ses lois, réglementations et procédures administratives susmentionnées, le Pakistan ne fait pas en sorte que toutes les enquêtes en matière de droits compensateurs soient terminées ou closes dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après leur ouverture, comme l'exige l'article 11.11 de l'Accord SMC, dans la mesure où le droit pakistanais oblige la Commission tarifaire nationale à poursuivre une enquête en matière de droits compensateurs ou l'empêche de la terminer ou de la clore autrement dans le délai de 18 mois prescrit à la fois par le droit de l'OMC et par le droit pakistanais lorsqu'une procédure judiciaire se rapportant à cette enquête a été engagée.

Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie estime que les actions du gouvernement pakistanais ne peuvent pas être conciliées avec les articles 10, 11.11 et 32.5 de l'Accord SMC, et l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994. Les mesures du Pakistan annulent ou compromettent également des avantages découlant pour l'Indonésie de ces accords.

Par conséquent, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, l'Indonésie demande que l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle demande en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type, énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

L'Indonésie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 23 mai 2014.
